

Mémoire sur la suppléance et
la rémunération des correcteurs d'examens provinciaux
et leurs superviseurs
présenté à
l'honorable Madeleine Dubé,
ministre de l'Éducation du Nouveau-Brunswick

par la
Société des enseignantes et des enseignants retraités
francophones du Nouveau-Brunswick

le 19 janvier 2004
Dieppe, Nouveau-Brunswick

La Société des enseignantes et des enseignants retraités francophones du Nouveau-Brunswick (SERFNB) vous est gré de les recevoir et de porter une considération particulière à deux questions qui leur tiennent à coeur. Il s'agit de suppléance dans les écoles publiques et des limites qu'on impose aux retraités de l'enseignement qui sont désireux d'offrir leurs services dans le domaine, ainsi que de la rémunération des correcteurs d'examens et des leurs superviseurs.

La SERFNB est cet organisme qui regroupe les retraités de l'enseignement francophones de la province. Son but premier est le mieux-être général et économique de ses membres, lesquels sont au nombre de 1539, répartis en douze cercles dans tous les coins de la province.

La suppléance et les retraités de l'enseignement

Ce n'est pas à la Ministre de l'Éducation que nous apprendrons que la suppléance dans de nombreuses écoles du Nouveau-Brunswick, et, de façon particulière, dans les régions à caractère rural, présente un problème de taille. Il y a peu ou pas de gens chez les plus jeunes diplômés des écoles de formation pédagogique prêts à relever le défi. Ils ne sont tout simplement pas disponibles. Il faut donc, dans bien des cas, faire appel à des personnes qui n'ont ni la compétence, ni la formation appropriée pour fournir ce genre de travail. C'est comme retourner aux années '50 où l'enseignement régulier, dans de nombreux cas, était donné par des personnes sans formation avec les conséquences que l'on connaît.

Même si le district no 1 (région de Moncton) est plus choyé en ce qui concerne la suppléance, il éprouve néanmoins des problèmes sérieux. Trouver des personnes compétentes pour relever les enseignantes et les enseignants réguliers n'est pas chose facile. Si ce district, situé à proximité de l'Université de Moncton, et dans une région qui attire une population active vers le Sud-Est, dont des jeunes enseignantes et des jeunes enseignants à la recherche d'emploi, que dire des quatre autres districts francophones ?

On sait que les districts du Nord ont des difficultés énormes à dénicher des suppléants formés pour la tâche, et doivent recourir, plus souvent qu'autrement, à des personnes qui n'ont pas les qualifications pour oeuvrer en salle de classe. Une telle situation n'est pas sans avoir

des répercussions néfastes sur le rendement des élèves. Il ne faut pas s'étonner non plus si les examens provinciaux et nationaux reflètent un tel état de choses.

Ces conditions prévalent alors que certaines enseignantes et certains enseignants à la retraite seraient prêts à offrir le service. Certains le font, mais sont limités dans le nombre de jours autorisé. Au Nouveau-Brunswick, une politique gouvernementale limite actuellement à vingt (20) le nombre de jours de suppléance que peut assumer annuellement une personne à la retraite (Directive AD-2914 relative à la politique 202).

La SERFNB questionne le bien-fondé de cette directive, particulièrement dans le cas de l'enseignement. D'une part, d'après l'information que nous recevons de certaines écoles, cette directive crée parfois des situations où l'on se trouve à court de personnel qualifié pour assurer la suppléance. De plus, nous considérons qu'il s'agit là d'une entrave à la bonne volonté des enseignantes et des enseignants retraités de continuer à jouer un rôle actif dans la société, dans un domaine où ils sont hautement spécialisés, où ils ont acquis une expérience inestimable et, bien évidemment, dans la mesure où ils veulent bien le faire.

Dans des cas exceptionnels, certains districts scolaires obtiennent la permission du ministère de l'Éducation d'appliquer des mesures qui ne sont pas rigoureusement conformes à la directive en question; mais en général, elle est appliquée telle qu'écrite.

En septembre 2002, le Conseil d'administration de la SERFNB a pris la décision d'intervenir auprès des ministères de l'Éducation et des Finances afin de faire part de ses préoccupations en ces instances, leur demandant d'apporter des modifications à la loi provinciale régissant l'éducation et la fonction publique de manière à corriger ce qu'elle perçoit comme une entrave à la bonne marche du système d'éducation dans un cas, et comme une pratique injuste et injustifiable à l'égard de certains retraités de l'enseignement dans l'autre. Pire encore, les jeunes Néo-Brunswickois n'ont pas toujours accès à un enseignement de qualité.

Les réponses ne furent guère encourageantes. Dans le cas de la suppléance, on affirme que cette directive s'applique à quatre secteurs de la Fonction publique, et qu'il n'y a présentement aucun projet en marche visant à la modifier.

Un sondage pan-canadien que la SERFNB a entrepris, quoique incomplet à ce stade-ci, révèle que d'autres provinces ont des politiques beaucoup plus souples dans le domaine, l'une ayant même aboli toute limite dans le nombre de jours.

Terre-Neuve : Pour les enseignants à la retraite, **la limite est de 65 jours** par année et de 20 jours consécutifs. La rémunération varie selon la qualification et l'expérience conformément à la grille établie dans la Convention collective des enseignants.

Alberta : Un enseignant retraité peut être embauché pour une période **ne dépassant pas 120 jours par année** sans que sa pension en soit affectée. Les salaires varient d'un conseil scolaire à l'autre et sont conformes aux stipulations de la Convention collective des enseignants. Comme exemple type, un enseignant suppléant recevra 160.00 \$ pour chacun des deux premiers jours de suppléance et, pour les autres, 1/200 du salaire d'après l'échelle qui s'applique à cette personne selon la Convention collective.

Ontario : Les enseignants retraités peuvent enseigner durant une période de **95 jours** sans que leur pension en soit affectée, partant qu'ils aient maintenu leur certification auprès du Collège des enseignants de l'Ontario. Chaque conseil scolaire établit sa politique quant à la rémunération au moyen d'une Convention collective avec les enseignants.

Saskatchewan : **La limite établie dans le nombre de jours d'enseignement pour les enseignants re-traités fut abolie** par une mesure législative afin de pallier au manque de personnel dans certaines régions de la province. Actuellement, le salaire quotidien pour la suppléance est négocié entre les enseignants suppléants et le Conseil scolaire qui les emploie. Cependant, il y aurait apparemment des discussions en cours visant à inclure ces provisions dans la Convention collective des enseignants.

Île-du-Prince-Ed. : Il n'y a **pas de limite** dans le nombre de jours de travail pour les enseignants retraités. Cependant, s'ils devaient travailler plus de 20 jours consécutifs, leur pension cesserait, et ils recevraient le salaire prévu pour les enseignants suppléants.

Nouvelle-Écosse : Il y a une limite de **69,5 jours par année** imposée aux enseignants retraités pour le service de suppléance.

Première recommandation

Attendu le grave problème que pose la suppléance dans les écoles publiques de la province, nous recommandons que la limite du nombre de jours que peuvent enseigner les retraités de l'enseignement soit ou bien enlevée ou bien rendue conforme aux provisions du Service de Pensions quant au nombre de jours de travail alloué aux retraités.

Rémunération des correcteurs d'examens et de leurs superviseurs

Dans le cas de la correction des examens provinciaux, les enseignantes et les enseignants retraités qui sont embauchés pour faire ce travail sont rémunérés au taux quotidien fixé pour le service de sup-pléance. La SERFNB soutient que ces personnes ne sont pas retenues pour faire de la suppléance, que le travail assigné exige une formation professionnelle spécialisée et préféablement beaucoup d'expérience - ce qui n'est pas nécessairement le cas pour le service de suppléance - et que si le personnel régulier qui fait de la correction durant ces mêmes sessions reçoit, pour son travail, une rémunération quotidienne proportionnelle à son salaire habituel, les enseignantes et les enseignants retraités sont en droit d'exiger un salaire juste, soit celui qui correspond à leur certification. En d'autres mots, la même tâche accomplie doit mériter la même rétribution.

Qui accepterait, par exemple, de remplir les tâches de gérant d'une entreprise au salaire du gardien de nuit ou d'un autre membre du personnel de soutien ? Et que penserait-on de l'employeur qui tenterait de justifier une telle décision ? Le fait que les retraités touchent une pension n'a aucune incidence sur la situation puisqu'il s'agit là de bénéfices acquis pour des services passés.

Jusqu'ici, nous n'avons connaissance d'aucune autre province au pays qui rémunère leurs correcteurs et leurs correctrices d'examens en fonction du salaire de suppléance ou d'une fonction autre que celle à laquelle ils sont assignés.

En ce qui a trait à la correction d'examens à Terre-Neuve, on peut faire appel aux services des retraités de l'enseignement pour le travail, et on les paie au même taux que les enseignants réguliers; au Québec, ils peuvent se présenter à des examens de connaissances du domaine d'activité et, s'ils passent l'examen, ils peuvent être embauchés pour ce genre de travail; en Ontario, les provisions salariales sont déterminées par la Convention collective établie avec les enseignants; en Saskatchewan, les enseignants retraités ne sont pas sollicités, mais ils peuvent faire la demande en remplissant un formulaire; dans l'Île-du-Prince-Édouard, il n'y a pas de programme d'examens provinciaux.

Deuxième recommandation

Attendu que le personnel régulier qui fait de la correction d'examens reçoit, pour son travail, une rémunération quotidienne proportionnelle à son salaire habituel, les enseignantes et les enseignants retraités sont en droit d'exiger un salaire juste, soit celui qui correspond à leur certification. Pour une même tâche accomplie, une même rétribution.

Présenté à Dieppe, Nouveau-Brunswick, le 19 janvier 2004 par :

*Hector J. Cormier, président de la SERFNB et
Cyrille Sippley, président sortant*

Question no 3 :

T.-N. - *Oui, régulièrement, quand on ne trouve pas de personnel qualifié autre.*

Alb. - *(Traduction) Le gouvernement retient parfois les services d'enseignants retraités pour des projets spécifiques.*

Oc - *Promesse de réponse à venir.*

Ont. - *(Traduction) De temps en temps, diverses agences provinciales engagent des enseignants à la retraite pour certains projets et les salaires sont établis au cas par cas.*

Man. - *Pas de réponse à cette question.*

Sask. - *(Traduction) Le Ministère de l'éducation embauche occasionnellement des enseignants à la retraite pour des tâches autres que les examens et la suppléance. À titre d'exemples, pour l'évaluation des programmes et des écoles.*

I.-P.-É. - *(Traduction) Un enseignant retraité pourrait enseigner à temps plein durant toute une année, mais son salaire remplacerait alors sa pension. Il pourrait également être embauché par les Conseils scolaires de la province pour d'autres tâches.*

C.-B. *Promesse de réponse à venir.*

N.-É. *Pas de réponse.*

Rendre à César

Ce n'est un secret pour personne que l'avènement de la retraite ne sonne ni l'heure de la désuétude ni le glas. Au contraire, il annonce plutôt l'émergence d'une nouvelle dimension de la vie active. On n'est donc pas surpris que bon nombre de nos membres s'engagent dans diverses bonnes causes, soit contre rémunération, soit bénévolement. C'est ainsi que plusieurs ont opté pour des services de suppléance dans les écoles et que d'autres acceptent régulièrement d'agir à titre de correctrices ou correcteurs des examens provinciaux ou superviseurs de ces sessions.

Forte de la mission qui lui fut confiée, à savoir "la promotion des intérêts sociaux et le bien-être économique de ses membres", la SERFNB se préoccupe des conditions de travail auxquelles sont soumis ses membres dans les deux catégories de services mentionnées ci-dessus.

Problématique

Dans le cas de la suppléance, une politique gouvernementale limite actuellement à 20 le nombre de jours de suppléance que peut assumer une personne à la retraite par année (Directive AD-2914 relative à la politique 202). La SERFNB questionne le bien-fondé de cette directive, particulièrement dans le cas de l'enseignement. D'une part, d'après l'information que nous recevons de certaines écoles, cette directive crée parfois des situations où l'on se trouve à court de personnel qualifié pour assurer la suppléance. De plus, nous considérons qu'il s'agit là d'une entrave à la bonne volonté des enseignantes et des enseignants retraités de continuer à jouer un rôle actif dans la société, dans un domaine où ils sont hautement spécialisés, dans la mesure où ils voudraient le faire.

Dans des cas exceptionnels, certains districts scolaires obtiennent la permission du Ministère de l'éducation d'appliquer des mesures qui ne sont pas rigoureusement conformes à la directive en question; mais en général, elle est appliquée telle qu'écrite.

Démarches entreprises

Pour ce qui est de la correction des examens provinciaux, on soutient que la pratique actuelle n'occasionne aucune injustice envers qui que ce soit, que la rémunération accordée fut déterminée en fonction de ce que ça coûte au Ministère pour libérer les enseignantes et les enseignants réguliers qui participent aux sessions de correction et qu'on ne considère pas d'apporter de changement à la politique actuelle. Une deuxième intervention écrite a produit sensiblement les mêmes résultats.

La prochaine étape : rencontrer la Ministre de l'éducation en vue de faire avancer le dossier.

Dossier de la suppléance et de la correction des examens provinciaux

Résultat d'un sondage pan-canadien

Texte envoyé aux Ministère de l'éducation de chacune des provinces (en anglais aux provinces anglophones)

Dans le cadre de sa mission de veiller au mieux-être de ses membres, la SERFNB vise présentement à déterminer dans quelle mesure ses membres peuvent continuer à être impliqués activement dans certains services éducatifs gérés par le Ministère de l'éducation.

Nous croyons qu'un aperçu de la situation à travers le pays constituerait pour nous des renseignements précieux qui mettraient en meilleure perspective notre propre réalité.

Vous comptez parmi les personnes qui seraient aptes à nous fournir des réponses aux questions suivantes relativement à votre province ou territoire et si vous daignez le faire, nous vous en serons des plus reconnaissants.

1) Dans votre province/territoire, est-ce que l'on retient les services d'enseignantes ou d'enseignants à la retraite pour travailler à l'élaboration ou à la correction de tests ou d'examens provinciaux? Dans l'affirmative, quelles sont leurs conditions de travail et de rémunérations?

2) Retient-on les services de ces mêmes personnes comme enseignantes ou enseignants suppléants? Dans l'affirmative, ces derniers sont-ils limités dans le nombre de jours de travail par année, et quelle est leur rémunération quotidienne?

3) Embauche-t-on occasionnellement des enseignantes ou des enseignants retraités pour remplir d'autres tâches dans le système d'éducation? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails.

Adresse courriel : cyriIsipp@nbnet.nb.ca

*Adresse postale : 10677, rue Principale
Saint-Louis-de-Kent (N.-B.)*

E4X 1G3

Réponses obtenues à chacune des questions.

Question no 1 :

T.-N. - Dans le secteur francophone, on n'a pas eu à faire appel à des enseignants retraités pour l'élaboration ou la correction d'examens, mais on peut en embaucher en cas de pénurie d'enseignants réguliers. Les mêmes taux leurs seraient payés qu'aux enseignants réguliers.

Alb. - (Traduction) On n'affecte que les enseignants réguliers à ces fonctions.

Qc - Lorsque le Ministère a besoin d'embaucher des correctrices ou correcteurs, nous publions dans différents médias (Centres locaux d'emploi, établissement d'enseignement, etc.) un appel de candidatures qui renferme les conditions d'admission. Ainsi, toutes les personnes qui répondent à ces conditions peuvent s'inscrire et être invitées à passer un examen de connaissances du domaine d'activités. Il peut s'agir de finissants universitaires autant que de personnes à la retraite ou de travailleurs autonomes. Le nom de personnes qui le réussissent est inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes à laquelle nous référons pour l'embauche des correcteurs, tant au niveau de l'enseignement secondaire que du collégial.

Ont. - (Traduction) Chaque conseil scolaire est responsable d'établir sa politique relativement à l'embauche d'enseignants retraités et les provisions salariales sont déterminées par la Convention collective établie avec les enseignants.

Man. - (Traduction) La province n'a pas de politique relative à l'embauche d'enseignants retraités.

Sask. - (Traduction) Les enseignants retraités ne sont pas sollicités directement, mais ils peuvent en faire la demande en remplissant le formulaire à cette fin prévu pour le personnel régulier. La rémunération est la même pour tous, soit 150.00 \$ (max. 5 jours pour la correction et max. 10 jours pour la préparation d'examens.)

I.-P.-E. - (Traduction) La province n'a pas de programme d'examens provinciaux.

C.-B. - Promesse de réponse à suivre.

N.-É. - Pas de réponse